

Arrêt

n° 60 947 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mzigua. Né en 1970, vous obtenez, en 1991, un diplôme en agriculture, qui vous permet de devenir professeur dans le domaine. En 2004, vous partez à Kigoma pour reprendre des études de journalisme. En 2007, vous commencez à travailler comme journaliste pour le groupe Sani. De religion musulmane, vous êtes marié à [E. S.] avec laquelle vous avez trois enfants. En juin 2008, alors que vous vous rendez dans le club récemment ouvert par votre soeur [M.], vous soupçonnez celle-ci de soumettre de jeunes mineures à un trafic de prostitution. Lorsque vous demandez à votre soeur si telle est la réalité, celle-ci vous avise de vous mêler de vos affaires. Vous revenez alors dans le club à plusieurs reprises et tenez des discussions avec deux des jeunes filles, employées par votre soeur. Au mois de novembre 2008, vous comprenez que vos soupçons se révèlent être vrais. Dans le courant du même mois, parce qu'il vous est impossible de dénoncer ce délit dans le journal pour lequel vous travaillez, vous décidez de vous

rendre au poste de police d'Osterbay. Les policiers conviennent de s'occuper de l'enquête. Trois jours plus tard, ayant appris votre trahison auprès des policiers, votre soeur vient chez vous, accompagnée de deux hommes et menace de vous tuer. Malgré ces menaces proférées à votre rencontre, vous retournez dans le club le soir du 31 décembre 2008 pour vous assurer que le trafic de mineures a cessé. Vous surprenez un policier du nom de [T. M.] avec trois prostituées. Furieux de votre irruption dans la pièce, ce dernier vous demande de sortir. Le lendemain, trois policiers viennent sonner à votre porte en votre absence. Ils frappent votre épouse la prévenant qu'ils sont à votre recherche pour procéder à votre arrestation. Le 3 janvier 2009, deux policiers reviennent à votre recherche. Vous décidez ce jour-là de vous cacher. Vous partez vivre chez votre ami [B. S. B.]. Mais le 10 janvier 2009, alors que vous vous promenez dans la rue, vous êtes arrêté par deux policiers qui vous emmènent au poste de police d'Osterbay. Durant votre détention dans ce commissariat, vous êtes maltraité. Le 20 janvier 2009, un policier décide de vous aider. Pour ce faire, il a reçu de l'argent de votre ami [B.]. Ainsi libéré, vous vous abritez dans une résidence secondaire appartenant à [B.]. Une semaine plus tard, votre ami vous annonce qu'il va vous faire sortir de Tanzanie grâce à un passeur nommé [D.]. Le 23 juillet 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 3 août 2009 auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre arrivée, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre ami [B. S. B.]. Celui-ci vous informe qu'à l'heure actuelle vous êtes toujours recherché par la police et qu'un avis a été publié dans le journal suite à votre disparition.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, le CGRA constate que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles à l'intérieur de votre pays et n'est pas convaincu qu'une protection de la part de vos autorités vous était impossible. En effet, vous déclarez devant le CGRA ne pas avoir été jugé devant un tribunal en raison de la crainte des policiers d'être ainsi dénoncés et de se retrouver eux-mêmes condamnés. Vous déclarez que les policiers savaient que, lorsque vous alliez dire la vérité, ils allaient "avoir des problèmes, perdre leur travail et être condamnés". Vous précisez, à ce sujet, que tel aurait été le cas si les jeunes filles employées dans le trafic de prostitution avaient témoigné à la charge des policiers. Vous ajoutez, par ailleurs, que si les jeunes filles avaient dû être appelées à la barre, leur sécurité aurait été assurée par les autorités (CGRA, 28 avril 2010, p. 21). Il ressort donc de vos déclarations qu'il aurait été possible de dénoncer le trafic auprès d'autres autorités que le poste de police de Osterbay. Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités alors que vous évoquez vous-même la possibilité de le faire. Or, il convient de rappeler que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection offerte par les autorités du pays d'origine. Etant donné que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités de protection dans votre pays, votre demande d'asile ne peut dès lors être considérée comme fondée.

D'autre part, le CGRA relève qu'une série d'invéraisemblances relevées dans votre récit remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et l'autorise à remettre en doute que les faits que vous invoquez pour établir votre crainte soient réellement ceux qui vous ont obligé à quitter votre pays.

Premièrement, le CGRA constate l'invéraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir attendu plus de quatre mois pour dénoncer le trafic organisé par votre soeur. Ainsi, vous expliquez avoir découvert ce trafic dès le mois de juin (idem, p. 11 et 12) et que vous avez alors décidé d'en parler au responsable du journal dans lequel vous travailliez. Face au refus de ce dernier de publier les faits, vous décidez de dénoncer le trafic aux policiers. Or, vous ne portez plainte qu'au mois de novembre (idem, p. 10). A la question de savoir pourquoi vous attendez le mois de novembre pour vous rendre à la police (p. 12), vous répondez avoir attendu que les choses s'aggravent avant de vous décider. Vous précisez aussi que vous vouliez investiguer (idem, p. 10) avant de dénoncer quoique ce soit. Amené alors à expliquer les démarches que vous entreprenez pour enquêter, vous restez vague et peu circonstancié. Ainsi, vous racontez que vous n'avez eu l'occasion ni d'interviewer les prostituées mineures, ni de prendre des photos qui constitueraient une preuve (idem, p. 11). Le seul acte que vous avez posé est celui d'interroger deux des filles employées par votre soeur, dans le courant du mois de juillet. Le CGRA estime ici très peu crédible que, alors que vous êtes journaliste, vous ne menez pas une enquête plus sérieuse au sujet des faits que vous voulez dénoncer. De même, le CGRA ne juge pas vraisemblable

que vous attendiez le mois de novembre pour déposer plainte alors que, depuis juin, vous avez constaté le trafic. Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom du policier auquel vous vous adressez pour déposer plainte (idem, p. 10). Ces constatations jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous avez invoqués.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir fui votre domicile en y laissant votre épouse. Ainsi, vous expliquez que, se mettant à votre recherche, les policiers viennent à votre domicile. Ils constatent alors votre absence et frappent votre épouse pour qu'elle vous signifie votre arrestation dès qu'ils vous retrouveront (idem, p. 16). Ils reviennent deux jours plus tard, mais vous êtes toujours absent et frappent à nouveau votre femme. Suite à ces visites, vous partez vivre chez un de vos amis (idem, p. 17). A la question de savoir pourquoi vous ne fuyez pas avec votre épouse sachant que les policiers s'en prennent à elle durant votre absence, vous répondez avoir d'abord voulu vous cacher pour voir comment les choses allaient évoluer. Votre réponse n'est nullement convaincante. Que vous décidiez de fuir en laissant votre épouse à votre domicile relativise fortement les menaces qui pesaient sur elle, et, partant, la réalité des poursuites dirigées contre vous. Ces considérations jettent un sérieux discrédit sur le caractère vécu de votre récit.

Troisièmement, vous déclarez que lorsque vous dénoncez, au poste de police d'Osterbay, le trafic de prostitution organisé par votre soeur, les agents de ce commissariat ne manifestent pas la moindre objection à votre égard et vous signifient qu'ils vont mener leur enquête (idem, p. 10). Vous expliquez que, trois jours après votre plainte, votre soeur et deux de ses sbires sont venus chez vous pour vous menacer de mort en cas de poursuite de votre enquête. Pourtant, le soir du 31 décembre 2009, sans avoir demandé aux enquêteurs l'état d'avancement de l'affaire que vous leur aviez confiée, vous persistez à vous rendre dans le club tenu par votre soeur pour constater, de vos yeux, les avancées de l'enquête judiciaire (idem, p. 14). Que vous preniez le risque de retourner au club de votre soeur alors que des menaces de mort ont été proférées contre vous n'est pas vraisemblable et discrédite encore votre récit.

Quatrièmement, le CGRA constate le caractère contradictoire de vos propos au sujet de votre présence au travail. Ainsi, vous déclarez d'abord que, le 1er janvier, lorsque les policiers sont venus vous chercher à votre domicile, vous étiez au travail (idem, p.16). Or, par la suite vous revenez sur vos propos en disant que vous ne pouvez pas savoir si les policiers vous recherchent sur votre lieu de travail parce que vous ne vous êtes plus rendu au journal dès votre découverte du 31 décembre 2009 au club de votre soeur (idem, p. 20). Interrogé à ce sujet (idem, p. 20), vous ne fournissez aucune explication.

Votre manque de constance sur un élément pourtant important de votre vie (le moment auquel vous avez abandonné votre poste) jette à nouveau le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, votre carte de journalisme, si ce document constitue un début de preuve du métier que vous exercez, ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, les diplômes constituent une preuve des études que vous avez poursuivies, mais n'apportent rien quant à la crédibilité de votre récit.

Quant à l'avis de disparition paru dans le journal, il ne constitue lui non plus une preuve que les autorités tanzaniennes vous recherchent, puisque s'il est bel et bien émis par la police, il explique que vous avez disparu depuis juin 2009. D'une part, cet avis ne fait que mentionner que vous avez disparu et ne constitue donc pas une preuve que vous êtes recherché par la police pour les raisons que vous avez invoquées. D'autre part, cet avis stipule que vous avez disparu depuis le mois de juin 2009, or, d'après vos dires devant le CGRA, vous avez quitté votre domicile depuis le mois de janvier.

Compte tenu de ces considérations, ces documents ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel

d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de « *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés* », « *La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *La violation du principe général de bonne administration* », et « *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la dénonciation tardive, par la partie requérante, du trafic organisé par sa sœur, aux très vagues investigations qu'elle dit avoir menées dans ce cadre, à l'invraisemblance de son retour dans le club de sa sœur après que celle-ci l'ait menacé de mort, et à l'incohérence relevée au sujet de sa présence ou non au travail le 1^{er} janvier 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du trafic dont la dénonciation serait à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les investigations menées au sujet du trafic organisé par sa sœur, elle explique en substance qu'elle voulait d'abord se familiariser avec le milieu et se renseigner avant de commencer des interviews, et souligne qu'elle ne s'est rendue que deux fois sur les lieux. Force est de constater que ces explications ne font que confirmer l'indigence des investigations que la partie requérante prétend avoir effectuées : en définitive, celles-ci se limitent en effet à deux visites au club de sa sœur et à l'interrogatoire de deux employées, ce en six mois de temps et alors que la partie requérante se dit

journaliste et très préoccupée par le trafic soupçonné. Il est dès lors impossible de croire à la réalité de telles affirmations concernant ce trafic et ces investigations.

Ainsi, concernant sa visite au club de sa sœur après les menaces de mort proférées par cette dernière, elle ne craint pas de souligner, en substance, « *que le métier de journaliste d'investigation oblige qu'on travaille sous pression et dans des conditions souvent dangereuses* » et de faire état de sa « *volonté de vouloir surprendre la main dans le sac les clients de ce trafic et de se renseigner également si la police était impliquée* », affirmations qui sont à ce point inconciliables avec l'indigence des investigations menées pendant les six mois précédents, telle que relevée *supra*, que le Conseil ne peut y prêter aucun crédit.

Ainsi, elle évoque un malentendu concernant sa présence ou non au travail le 1^{er} janvier 2009, propos qui ne rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de son audition du 28 avril 2010.

Ainsi, elle précise en substance que l'avis de disparition est un subterfuge des autorités qui l'ont émis en juin 2009, moment où elles ont réalisé que les recherches classiques ne menaient à rien, explication peu crédible dès lors que le Conseil n'aperçoit pas pourquoi, dans une telle perspective, ledit avis de disparition a été publié dans un journal daté du 31 décembre 2009.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM